

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

**Règlement numéro 354-2021  
Décrétant une dépense de 1 500 000 \$ et  
un emprunt de 1 500 000 \$ aux fins de  
financement du programme de mise aux  
normes des installations septiques**

**Préambule**

**Attendu que** la Municipalité de Sainte-Christine a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et que des travaux de mise aux normes sont donc nécessaires;

**Attendu que** le conseil a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable (sous forme d'avance de fonds) pour la construction ou la réfection des installations septiques non conformes, le tout tel qu'il appert du règlement no 350-2021;

**Attendu que** les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent aux municipalités la mise en place d'un tel programme et d'en assurer le financement;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 15 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Conséquemment,**

Il est proposé par M. Mickaël L. Giguère,  
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, ce dernier étant plus amplement décrit au règlement 350-2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement en Annexe A

**Article 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration, laquelle fait partie intégrante du présent règlement en Annexe B;

#### **Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### **Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

#### **Article 6**

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5. Le prélèvement de la compensation exigé par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code Municipal. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **Article 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Heidi Bédard,**  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

**Jean-Marc Ménard,**  
Maire

Avis de motion donné le : 15 novembre 2021

Présentation du projet de règlement donné le 15 novembre 2021

Projet de règlement mis à la disposition du public le 16 novembre 2021 (site Internet)

Règlement adopté le : 3 décembre 2021

Avis public de procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : 4 janvier 2022

Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_

Avis d'entrée en vigueur donné le : \_\_\_\_\_

#### ANNEXE A

Règlement numéro 350-2021 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques

#### ANNEXE B

Estimation détaillée des coûts des travaux

ANNEXE B

ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS DES TRAVAUX

Nombre approximatif de fosses non conformes sur le territoire en date d'aujourd'hui: 60

Estimation du nombre de personnes qui désirera accéder au programme: 100 % = 60

Coût approximatif pour la construction d'une nouvelle installation septique: 25 000\$

Total des coûts envisageables: 1 500 000 \$

---

Heidi Bédard,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date: \_\_\_\_\_